



Service Eau Environnement Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-EEB 2020-115
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement R(CE) n°1100/2007, publié au journal officiel de l'Union européenne du 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 435-1 à L. 431-5, L. 436-5 et L. 436-12, R. 436-3 à R. 436-83

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté du ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté interministériel annuel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*)

VU l'arrêté préfectoral n°20.BCI.62 du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°20.BCI.63 du 25 novembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SG/0111 en date du 1^{er} décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité de Meurthe-et-Moselle;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation de la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pratique de pêche dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter localement des dispositions générales en fonction de l'état des populations piscicole ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1:Champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé conformément à l'article L. 431-3 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche. En revanche les plans d'eau visés aux articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement (piscicultures, étangs d'eau fondés en terre, eaux closes) ne sont pas concernés, hors dispositions fixées dans le cadre des articles L. 431-5 et R. 436-9 du même code.

Article 2:Temps d'ouverture

Dans les eaux de première catégorie piscicole (rivières à salmonidés y compris ombre commun et corégone) :

- Ouverture générale :
 - du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

- Ouvertures spécifiques :
 - Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre.
 - Écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles : 10 jours à partir du 4^e samedi de juillet.
 - Anguilles : la pêche de nuit est interdite. Les dates d'ouverture sont fixées par un arrêté spécifique des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole:

- Ouverture générale :
 - du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier ; du dernier samedi d'avril au 31 décembre.
- Sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier ; du dernier samedi de mai au 31 décembre.
- Truites (autre que truites de mer et truite arc-en-ciel), Saumon de fontaine : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.
- Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 31 décembre.
- Écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles : 10 jours à partir du 4^e samedi de juillet.
- Anguilles : la pêche de nuit est interdite. Les dates d'ouverture sont fixées par un arrêté spécifique des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Article 3 : Horaires d'ouverture -

- La pêche ne peut s'exercer que dans la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après son coucher (heure légale selon le méridien de Paris).

- Pêche à la carpe de nuit :

La pêche de la carpe à toute heure n'est permise pendant une période déterminée que dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^e catégorie désignés par le Préfet.

Article 4 : Abaissement artificiel des eaux :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux et leurs dépendances ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal et ses dépendances une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Article 5 : Taille minimale des poissons et des écrevisses

- La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du Saumon de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau (sauf dispositions particulières).

- La taille minimale des espèces précisées ci-après est fixée ainsi :

Ombre commun = 0,30 m

Brochet = 0,60 m dans les eaux de la 1^{re} et de la 2^e catégorie

Sandre = 0,50 m dans les eaux de la 2^e catégorie

Black-bass = 0,30 m dans les eaux de 2^e catégorie

Écrevisse à pattes rouges, écrevisse à pattes grêles = 0,09 m.

Pour le Black-bass et le Sandre, la taille minimale n'est pas applicable en 1^{re} catégorie.

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des écrevisses, de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

- Pour certains cours d'eau du département la taille minimale de capture de certaines espèces peut être modifiée par arrêté spécifique.

Article 6 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximal de captures de salmonidés, y compris corégones, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 3 truites fario ou ombres communs maximum.

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

1 : dans les eaux de 1^{re} catégorie, 1 seule ligne, montée sur canne munie de 2 hameçons ou de trois mouches artificielles, au plus, est autorisée par membre d'une Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans les plans d'eaux de 1^{re} catégorie, l'emploi des asticots comme appâts, sans amorçage, est autorisé.

2 : dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à 4 (ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus). Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur. L'utilisation de 6 balances au plus par pêcheur (de diamètre ou diagonale inférieur ou égal à 0,30 m) pour la pêche des écrevisses est autorisée.

3 : dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie, la carafe en verre ou la bouteille pour la pêche au vairon et autres poissons servant d'amorces, est autorisée, au nombre de 1 par pêcheur. Leur contenance maximale est de 2 litres.

4 : dans les plans d'eau de 2^e catégorie, l'emploi d'un seul fagot à écrevisses pour la pêche des espèces autres que celles mentionnées à l'article 7 est autorisé.

5 : pour la pêche à la ligne du goujon uniquement, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

6 : dans les eaux de 1^{re} catégorie, tout brochet capturé entre le 2^e samedi de mars et le dernier samedi d'avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 8 : Procédés et modes de pêche interdits

1 : tout procédé et mode de pêche non visé à l'article 5 du présent arrêté est interdit.

2 : il est interdit de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

3 : il ne peut être fait usage d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Pour retirer le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe est autorisé.

4 : il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poisson, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels.

5 : il est interdit d'appâter les hameçons et tous autres engins avec les poissons appartenant aux espèces soumises à une taille légale de capture, aux espèces non représentées en France, aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, aux espèces exotiques envahissantes listées dans l'arrêté du 10 mars 2020, aux espèces protégées ainsi qu'avec des civelles, anguille ou leur chair.

6 : dans les eaux de 1^{re} catégorie, il est interdit d'utiliser comme appâts et amorces les asticots et autres larves de diptères, en dehors des conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

7 : dans les eaux de 2^e catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite.

Article 9 : Espèces interdites à la pêche

1 : la pêche des grenouilles, par quelques moyens que ce soit, est interdite dans le département.

2 : la pêche des écrevisses à pattes blanches, par quelques moyens que ce soit, est interdite dans le département.

Article 10 : Réserves de pêche

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont instituées des réserves de pêche.

Article 11 : Lac de Vieux-Pré ou Pierre-Percée

La pêche du Lac de Vieux-Pré ou Pierre-Percée classé lac de montagne (arrêté du 5 mai 1986 modifié le 24 novembre 1987) est réglementée par arrêté préfectoral distinct.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté réglementaire permanent DDT-PECHE 2019-115 du 16 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 13 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sera affiché dès réception dans les mairies du département.

Article 14 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service eau, environnement et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 15 : Exécution

la secrétaire générale de la préfecture,
les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul,
le chef du service départemental de l'OFB,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
la directrice départementale des territoires par intérim,
le directeur de la direction territoriale Nord-Est des Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des Milieux aquatiques.

NANCY, le

10 DEC. 2020

Le Chef du Service
Environnement - Eau - Biodiversité

Fabrice ARKI